

Professionnels libéraux



Le guide de votre assurance maladie-maternité

Édition 2011



Sommaire

Votre caisse RSI

4

Le paiement de votre cotisation
maladie-maternité

8

Vos prestations maladie-maternité

17

L'action sanitaire & sociale

21

Quelques conseils pratiques

23

Vos interlocuteurs

25



Vous êtes professionnel libéral :

pour votre couverture maladie obligatoire, vous êtes affilié au Régime Social des Indépendants (RSI).

Pour leur assurance maladie les professionnels libéraux relèvent de la caisse RSI des professions libérales d'Île-de-France ou de la caisse RSI des professions libérales Provinces.

Pour leur assurance vieillesse, ils restent affiliés à l'une des 10 sections professionnelles de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) ou à la Caisse nationale des barreaux français (CNBF).

Nous avons conçu ce guide pour répondre aux principales questions que vous vous posez sur votre assurance maladie-maternité obligatoire.

Quel que soit votre sujet de préoccupation, un conseiller de votre caisse RSI est à votre écoute, contactez-le (cf. vos interlocuteurs page 28).

Votre caisse RSI

Votre caisse RSI gère votre protection sociale obligatoire santé et maternité, et celle de votre famille.

• Quelles missions ?

Le RSI gère pour vous :

- l'affiliation ;
- le recouvrement des cotisations⁽¹⁾ ;
- le versement des prestations maladie-maternité⁽¹⁾ ;
- l'action sanitaire et sociale en faveur des assurés et leurs ayants droit ;
- le contrôle médical ;
- la médecine préventive.

Une offre de service globale vous est proposée :

- accompagnement des chefs d'entreprise durant leurs premières années d'activité avec une démarche de prévention des difficultés ;
- conseils et informations tout au long de l'activité professionnelle ;
- soutien en cas de difficulté de paiement des cotisations (avec mise en place de solutions adaptées : délais de paiement...);
- actions de prévention santé ;
- dispositif d'action sanitaire et sociale, vis-à-vis des assurés et leurs ayants droit.

(1) L'encaissement des cotisations et le paiement des prestations sont effectués par le biais de l'organisme conventionné que vous avez choisi lors de votre enregistrement au centre de formalités des entreprises⁽²⁾, en relation avec votre caisse RSI (cf. vos interlocuteurs page 28).

(2) À l'URSSAF du lieu d'activité pour les professionnels libéraux indépendants, au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance pour les sociétés d'exercice libéral et les sociétés civiles de moyens ou professionnelles, à la Chambre de Commerce et d'Industrie pour les activités libérales immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés.



• Quelle organisation ?

Afin de vous proposer un service de proximité, la structure du RSI est décentralisée avec :

- une caisse nationale gérant le réseau des caisses dont dépendent les artisans, les commerçants et les professionnels libéraux ;
- 30 caisses dont les caisses RSI des professions libérales Île-de-France et Provinces* ;
- les organismes conventionnés - mutuelles ou compagnies d'assurance - ayant signé une convention avec les caisses, gérant le recouvrement des cotisations pour les professions libérales et le versement des prestations aux assurés pour le compte des caisses RSI.







Le conseil d'administration : un fonctionnement démocratique

Votre caisse est gérée par des professionnels libéraux élus par les assurés pour une durée de six ans. Ils vous représentent au conseil d'administration de votre caisse.

Huit administrateurs, désignés par les deux caisses des professions libérales, vous représentent au sein du conseil d'administration de la caisse nationale du RSI.

* Les professionnels libéraux, domiciliés dans les DOM, relèvent de la caisse RSI Antilles-Guyane ou Réunion.

L'ensemble de vos cotisations sociales obligatoires

	Cotisation d'allocations familiales	
Cotisation d'assurance maladie	Contributions sociales (CSG/CRDS)	Cotisation d'assurance vieillesse
	Cotisation de formation professionnelle	invalidité-décès
		
à la caisse RSI* (via les organismes conventionnés) www.plidf.le-rsi.fr www.plp.le-rsi.fr	à l'URSSAF www.urssaf.fr	à l'une des sections professionnelles de la CNAVPL ou à la CNBF www.cnavpl.fr www.cnbef.fr
		
Prestations maladie et maternité versées par votre caisse RSI (via les organismes conventionnés)	Prestations familiales versées par la CAF (caisse d'allocations familiales)	Prestations de retraite, et invalidité-décès versées par l'une des sections professionnelles de la CNAVPL ou par la CNBF

* Les professionnels libéraux, domiciliés dans les DOM, relèvent de la caisse RSI Antilles-Guyane ou Réunion.



• À qui s'adresse le RSI ?

Sont rattachées au RSI, régime de sécurité sociale obligatoire, toutes les personnes exerçant à titre personnel une activité libérale, artisanale ou commerciale ainsi que certains dirigeants ou associés de sociétés.

Seuls les gérants minoritaires ou égalitaires de SARL ou de SELARL ne dépendent pas du RSI.



BON À SAVOIR

À quelle caisse êtes-vous rattaché ?

Votre rattachement à une caisse RSI dépend de l'adresse de votre domicile personnel (cf. vos interlocuteurs page 28).

Votre conjoint participe à l'activité de votre entreprise ? Une participation reconnue et un statut obligatoire !

Le conjoint marié ou pacsé d'un professionnel libéral qui exerce de façon régulière une activité professionnelle au sein de l'entreprise, sans percevoir de rémunération, doit opter pour l'un des trois statuts suivants : collaborateur, salarié ou associé et déclarer ce choix au centre de formalités des entreprises.

Il bénéficie d'une protection renforcée en cotisant également au régime obligatoire d'assurance vieillesse le concernant.

S'il a le statut de **collaborateur**, il continue de relever de la caisse RSI pour son assurance maladie, en tant qu'ayant droit de son conjoint assuré.

S'il a le statut de **salarié**, il relève du régime général.

S'il a le statut de **associé**, il relève à titre personnel de la caisse RSI pour son assurance maladie.

Le paiement de votre cotisation maladie-maternité

• Comment est calculée ma cotisation ?

La cotisation est calculée sur la base de votre revenu professionnel (pour la cotisation en début d'activité cf. encadré page 9).

La cotisation maladie-maternité est calculée dans un premier temps sur le revenu professionnel de l'avant-dernière année puis fait l'objet d'une régularisation l'année suivante lorsque les revenus réels sont connus.

Le taux de la cotisation est de 6,50 % dans la limite du plafond de la sécurité sociale (35 352 € au 1^{er} janvier 2011) et de 5,90 % de 1 à 5 fois le plafond (176 760 €). Si votre revenu est inférieur à 40 % du plafond de la sécurité sociale (14 141 €), vous êtes redevable d'une cotisation minimale d'un montant de 919 € pour 2011.

La déclaration de vos revenus

Chaque année avant le 1^{er} mai, vous devez communiquer vos revenus professionnels au RSI. C'est sur la base de cette déclaration que sont calculées l'ensemble de vos cotisations sociales personnelles obligatoires.

Votre organisme conventionné vous adresse le formulaire de déclaration. Vous avez la possibilité soit de le compléter et le renvoyer, soit d'effectuer cette formalité gratuitement sur le site internet www.net-entreprises.fr.



Je débute une activité libérale. Quel est le montant de ma cotisation ?

Pour votre première année d'activité en 2011 :

→ la cotisation due au titre de votre assurance maladie-maternité est calculée sur une base forfaitaire de 7 006 € pour l'année 2011. Une fois que le revenu réalisé au cours de la première année est connu, cette cotisation est ensuite recalculée et fait l'objet d'une régularisation.

Pour votre première année d'activité, le montant total de votre cotisation maladie-maternité s'élève en 2011 à 455 € environ.

Pour votre deuxième année d'activité en 2011 :

→ la cotisation due au titre de votre assurance maladie-maternité est calculée provisoirement sur une base forfaitaire de 10 508 € pour l'année 2011. Cette cotisation est ensuite recalculée, une fois connu le revenu réalisé au cours de la deuxième année, et fait l'objet d'une régularisation.

Pour votre deuxième année d'activité, le montant de votre cotisation maladie-maternité s'élève en 2011 à 683 € environ, auquel s'ajoutera la régularisation de votre cotisation de première année, en fonction de vos revenus réels.

“ Ai-je droit à des exonérations ? ”

Vous êtes bénéficiaire de l'Accre si vous êtes :

- un demandeur d'emploi indemnisé, ou indemnisable par un régime d'assurance chômage ;
- un demandeur d'emploi non indemnisé inscrit au Pôle emploi 6 mois au cours des 18 derniers mois ;
- un bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation temporaire d'attente ;
- un bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ou votre conjoint ou concubin ;
- un jeune de 18 à 25 ans ou un jeune de 26 à moins de 30 ans non indemnisé ou reconnu handicapé ;
- un salarié qui reprend son entreprise en redressement ou liquidation judiciaire ;
- une personne visée ci-dessus titulaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) ;
- une personne qui crée son entreprise en zone urbaine sensible (ZUS) ;
- un bénéficiaire du complément de libre choix d'activité (CLCA) de la PAJE (prestations d'accueil du jeune enfant).

La procédure

Vous devez déposer une demande auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) à compter du jour du dépôt de votre déclaration de création d'entreprise et, au maximum, jusqu'à 45 jours après ce dépôt. Votre demande sera ensuite étudiée par l'URSSAF dans un délai d'un mois. En cas d'acceptation ou de refus, l'URSSAF vous délivrera une attestation à conserver.

Vous serez exonéré pendant 12 mois de cotisations sociales personnelles (maladie, retraite, allocations familiales) dans la limite d'un revenu professionnel inférieur ou égal à 120 % du SMIC (19 656 €). Vous n'êtes pas exonéré de la CSG-CRDS. La partie des revenus supérieurs à 120 % du SMIC n'est pas exonérée et donne lieu à paiement de cotisations.

BON À SAVOIR

Depuis le 1^{er} mai 2009, vous créez une activité relevant du régime fiscal de la micro-entreprise et vous bénéficiez de l'Accre : le régime micro-social simplifié vous est appliqué avec des cotisations à taux réduits pendant 3 ans comme les auto-entrepreneurs (cf. page 12).



Vous êtes salarié créateur

Vous êtes salarié et vous créez ou reprenez une entreprise : vous pouvez bénéficier, pendant 12 mois, de l'exonération de vos cotisations sociales personnelles (maladie, retraite, allocations familiales) dans la limite d'un revenu professionnel inférieur ou égal à 120 % du SMIC (19 656 € en 2011). Vous n'êtes pas exonéré de la CSG-CRDS. La partie des revenus supérieure à 120 % du SMIC n'est pas exonérée et donne lieu à paiement des cotisations.

Vous devez adresser une demande écrite à vos organismes de protection sociale (organisme conventionné (cf. page 25), caisse de retraite ; URSSAF), durant les 12 premiers mois de votre activité.

Pour bénéficier de cette mesure, vous devez :

- avoir effectué 910 heures d'activité salariée pendant les 12 mois précédant la date de création ou de reprise de l'entreprise ;
- effectuer 455 heures d'activité salariée pendant les 12 mois suivant la date de création ou de reprise de l'entreprise.

Les périodes de chômage indemnisé, de formation professionnelle, d'interruption de travail pour maladie ou maternité et de repos pour adoption ou accident sont prises en compte pour déterminer le nombre d'heures. Chaque journée équivaut à 6 heures d'activité. Les durées d'activité salariée devront être certifiées par l'employeur. Les titulaires du complément de libre choix d'activité devront adresser une attestation délivrée par la CAF.

L'auto-entrepreneur

La loi de modernisation de l'économie a créé, depuis le 1^{er} janvier 2009, le dispositif de l'auto-entrepreneur.

Qui peut devenir auto-entrepreneur ?

Ce dispositif permet à toute personne de créer, sous certaines conditions, une entreprise individuelle. **Les professionnels libéraux doivent relever de la CIPAV et du régime fiscal spécial BNC.** Pour bénéficier de ce régime fiscal en 2011, vos recettes ne doivent pas dépasser 32 600 € HT. Pour déclarer votre entreprise, il vous suffit de remplir un imprimé unique de déclaration sur le site internet www.lautoentrepreneur.fr ou auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) à l'URSSAF.

Un régime micro-social simplifié

L'auto-entrepreneur bénéficie d'un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations et contributions sociales obligatoires. Chaque mois ou chaque trimestre, selon votre choix, vous calculez et payez l'ensemble de vos charges sociales personnelles, au taux de 18,30 %* du montant de vos recettes. Vous devez également payer une contribution au financement de la formation professionnelle au taux de 0,20 % du chiffre d'affaires.

Sur option et sous certaines conditions, un versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Sur option, vous pouvez également payer, chaque mois ou chaque trimestre, l'impôt sur le revenu (IR) lié à cette activité, au taux 2,20 % de vos recettes à condition que votre revenu fiscal de référence n'excède pas 26 030 € par part de quotient familial en 2009.

Les modalités de paiement

Au moment de l'adhésion, vous choisissez de **déclarer et payer vos charges sociales et éventuellement votre impôt sur le revenu mensuellement ou trimestriellement** :

- en adressant à l'URSSAF avant chaque date d'échéance, le formulaire de déclaration (même si votre chiffre d'affaires est nul) accompagné éventuellement de votre règlement ;
- en effectuant ces formalités gratuitement par internet sur le site www.lautoentrepreneur.fr ou sur www.net-entreprises.fr.

(*) Pour les entreprises créées depuis le 1^{er} mai 2009, des réductions dégressives de ce taux s'appliquent pendant 3 ans pour les auto-entrepreneurs bénéficiant de l'ACCRE (cf. page 10).



• Comment dois-je payer ma cotisation ?

Le principe : un paiement mensuel de la cotisation

Le prélèvement mensuel

Le paiement mensuel, qui ne peut être opéré que par prélèvement automatique, devient la règle (article R133-26 du code de la sécurité sociale).

Votre cotisation provisionnelle est prélevée en dix mensualités égales de janvier à octobre de chaque année.

Vous pouvez choisir la date des prélèvements :

- soit le 5 de chaque mois ;
- soit le 20 de chaque mois.

Un échéancier de paiement de votre cotisation provisionnelle vous est adressé chaque année, au plus tard le 15 décembre de l'année civile précédente.

Changement de date de prélèvement

Vous pouvez demander le changement de la date de prélèvement de vos cotisations une fois par année civile, à votre organisme conventionné. Dans ce cas, la modification prend effet le 2^e mois suivant la réception de la demande.

Incidents de paiement

Le montant d'une échéance n'ayant pu être prélevé sera reporté sur l'échéance suivante.

Lors du premier incident de paiement au cours d'une année civile le montant non payé est reporté sans pénalité sur l'échéance mensuelle suivante. En revanche, lors du deuxième incident au cours de la même année civile, des majorations de retard seront appliquées sur l'échéance impayée.

Créateurs d'entreprise

Le 1^{er} prélèvement ne peut intervenir avant le 1^{er} jour du 4^e mois suivant le début d'activité.



Le prélèvement de la cotisation de régularisation

Lorsque les revenus de l'année N-1 sont connus, le montant de la cotisation est calculé à titre définitif.

Appel de régularisation

Un avis d'appel de régularisation vous sera adressé en octobre pour l'échéance du 5 ou 20 novembre (et décembre, selon le montant dû). Vous en serez informé au plus tard 15 jours avant cette date.

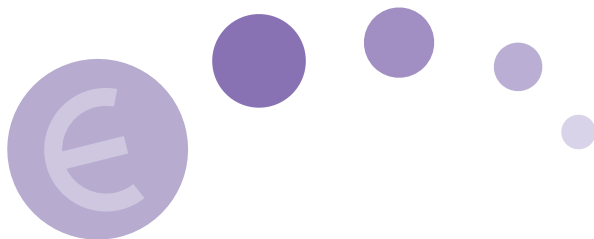
→ Lorsque le solde sera créditeur

Une fois les revenus connus et la cotisation calculée à titre définitif, si le solde est créditeur (lorsque la cotisation provisionnelle déjà versée s'avère supérieure à la cotisation définitive), le solde vous est remboursé au plus tard le 30 novembre.

→ Lorsque le solde sera débiteur

La régularisation interviendra en novembre et décembre, à la date d'échéance mensuelle habituelle. La cotisation restant due sera divisée en deux fractions d'égal montant.

Toutefois, si le solde est inférieur au montant d'une mensualité provisionnelle de l'année en cours ou au seuil de mise en recouvrement, la cotisation de régularisation sera prélevée au mois de novembre uniquement.



Le paiement mensuel de votre cotisation vous permet d'en échelonner le versement et ainsi d'anticiper toute difficulté de trésorerie ou de gestion de votre entreprise.



À titre dérogatoire : un paiement trimestriel

Paiement de la cotisation provisionnelle

Les modalités de paiement

Vous pouvez régler trimestriellement votre cotisation

- par **prélèvement automatique, si vous en faites la demande auprès de votre organisme conventionné** ;
- par **chèque, si vous n'avez pas retourné l'autorisation de prélèvement mensuel**.

Dans ce cas, la cotisation provisionnelle sera versée en quatre fractions égales les 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre. Ces dates d'échéance sont des dates d'exigibilité à partir desquelles seront calculées les majorations de retard en cas de retard de paiement.

Envoi d'un échéancier de paiement

Vous recevez au plus tard le 15 décembre de chaque année un échéancier de paiement de votre cotisation provisionnelle de l'année suivante.

Contrairement au prélèvement mensuel, cet échéancier ne vaut pas avis d'appel de cotisation. Ce dernier est adressé 15 jours au moins avant chaque échéance trimestrielle.

À quel moment opter pour un paiement trimestriel ?

L'option doit être effectuée avant le 1^{er} novembre pour prendre effet le 1^{er} janvier de l'année suivante. À tout moment, vous pouvez renoncer au paiement trimestriel au profit du paiement mensuel. Le renoncement prend effet au plus tard le 2^e mois suivant la réception de l'autorisation de prélèvement.

Si vous renoncez au paiement trimestriel en cours d'année, la cotisation provisionnelle restant due pour l'année en cours sera prélevée en autant de mensualités qu'il y aura de mois entre la date d'effet du renoncement et le 1^{er} novembre de l'année.

Païement de la cotisation de régularisation

Lorsque les revenus de l'année N-1 sont connus, le montant de la cotisation est calculé à titre définitif.

Modalités d'appel

Un appel de régularisation de la cotisation vous sera adressé pour l'échéance du 5 novembre. Vous en serez informé au plus tard 15 jours avant cette date.

→ Lorsque le solde sera créditeur

Une fois les revenus connus et la cotisation calculée à titre définitif, si le solde est créditeur (lorsque la cotisation provisionnelle déjà versée s'avère supérieure à la cotisation définitive), le solde sera remboursé au plus tard le 30 novembre.

→ Lorsque le solde sera débiteur

Le complément de cotisation sera versé en même temps que la 4^e fraction de cotisation provisionnelle, soit le 5 novembre.

BON À SAVOIR

Si vous débutez une activité, vous pouvez, avant tout versement de cotisation, demander le report des cotisations au titre des 12 premiers mois d'activité.

À l'issue de ce report, vous pouvez régler immédiatement votre cotisation définitive ou demander un étalement du paiement sur une durée maximale de 5 ans.

En cas de difficultés financières ou de baisse de vos revenus :

Le RSI vous accompagne en vous proposant différentes solutions personnalisées :

- un recalcul de votre cotisation : vous pouvez demander que votre cotisation provisionnelle de l'année 2011 ne soit pas calculée sur vos revenus réels de 2009 mais en fonction d'une estimation de vos revenus 2011 ; Attention, si votre revenu réel 2011 est supérieur de plus d'un tiers du revenu 2011 estimé, une majoration de 10 % vous sera appliquée lors du calcul de votre cotisation 2011 en octobre 2012 ;
- des délais de paiement peuvent vous être accordés ;
- une aide au titre de l'action sanitaire et sociale peut vous être attribuée en fonction de votre situation (cf. page 21).



Vos prestations maladie-maternité

En tant que professionnel libéral, vous bénéficiez ainsi que les membres de votre famille d'une couverture maladie et maternité. Si vous disposez de faibles revenus, vous pouvez obtenir la CMU complémentaire ou une aide pour souscrire une assurance maladie complémentaire.

• Quelles sont les prestations maladie-maternité ?

Vous bénéficiez des mêmes taux et des mêmes conditions de remboursement que les assurés du régime général des salariés.

ASSURANCE MALADIE

Honoraires médicaux : 70 % ⁽¹⁾	Soins et hospitalisation en liaison avec une affection de longue durée : 100 %
Honoraires des auxiliaires médicaux : 60 %	Hospitalisation inférieure ou égale à 30 jours : 80 %
Analyses médicales : 60 %	Hospitalisation à compter du 31 ^e jour : 100 %
Médicaments : 100, 65, 30 ou 15 %	Séjours incluant un acte \geq 60 ou \geq 120 € ⁽²⁾ : 18 €

ASSURANCE MATERNITÉ

Examens obligatoires pré et post-natals et frais d'accouchement : 100 %	Soins et examens dispensés pendant les 4 derniers mois de la grossesse : 100 %
---	--

(1) Vous devez déclarer un médecin traitant à votre Organisme Conventionné pour pouvoir bénéficier de ce taux : il est réduit à 30 % dans le cas contraire ou si vous consultez directement un spécialiste sans orientation préalable de votre médecin traitant (sauf cas particuliers).

(2) Un forfait de 18 € est à la charge de l'assuré pour les actes ou séries d'actes (sauf prothèses dentaires) d'un coefficient \geq 60 ou d'un montant \geq 120 €.

Pour bénéficier d'un taux de remboursement maximal des honoraires des praticiens, vous devez avoir déclaré votre médecin traitant, qui coordonne l'ensemble de vos soins. Vous pouvez demander le formulaire de déclaration à votre caisse RSI ou à votre organisme conventionné ou bien le télécharger sur le site internet du RSI.

Vous le transmettez ensuite à votre organisme conventionné.

BON À SAVOIR

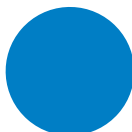
1 - Une participation forfaitaire de 1 € par acte ou consultation réalisé par un médecin et pour les actes de biologie médicale est déduite du montant de vos remboursements dans la limite de 50 € par an (sauf cas particuliers).

Depuis le 1^{er} janvier 2008, **une franchise** s'applique sur certaines prestations, dont le montant forfaitaire et les plafonds quotidiens et annuels sont les suivants :

Prestation	Montant forfaitaire	Plafond quotidien	Plafond annuel
Pharmacie (par conditionnement)	0,50 €	néant	50 €
Acte d'auxiliaire médical	0,50 €	2 €	
Transport	2 €	4 €	

Ces franchises ne s'appliquent pas aux bénéficiaires de l'assurance maternité, de la CMU complémentaire et aux ayants droit mineurs.

2 - Un forfait de 18 € est dû pour les actes ayant un coefficient supérieur ou égal à 60 ou d'un montant supérieur ou égal à 120 €. Ce forfait ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'assurance maternité, aux pensionnés d'invalidité et aux soins en rapport avec une affection de longue durée. Ce forfait est pris en charge pour les bénéficiaires de la CMU complémentaire.





• En cas de grossesse, ai-je droit à des indemnités ?

Vous bénéficiez d'indemnités en cas de maternité si vous êtes affiliée à titre personnel au RSI ou si vous avez le statut de conjointe collaboratrice d'un professionnel libéral (cf. encadré page 7).

Pour vous permettre d'interrompre votre activité, deux prestations vous sont délivrées.

→ Si vous êtes chef d'entreprise

Vous avez droit à **une allocation de repos maternel** d'un montant de **2 946 €** pour une grossesse (elle est versée en 2 fois à la fin du 7^e mois de grossesse et après l'accouchement) et **1 473 €** en cas d'adoption.

Vous bénéficiez également d'**une indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité** si vous vous arrêtez au moins 44 jours consécutifs, dont 14 jours doivent immédiatement précéder la date présumée de l'accouchement, soit **2 130,48 €**. Son montant peut être porté à **2 856,78 €** pour 59 jours et **3 583,08 €** pour 74 jours d'interruption.

→ Si vous êtes conjointe collaboratrice

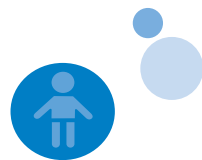
Vous avez droit à **une allocation de repos maternel** d'un montant de **2 946 €** versée en 2 fois pour une grossesse (comme pour les femmes chefs d'entreprise) et de **1 473 €** en cas d'adoption.

Vous bénéficiez également d'**une indemnité de remplacement** si vous vous faites remplacer par du personnel salarié dans vos activités professionnelles ou ménagères pendant 7 jours au minimum et 28 jours au maximum, durée doublée sur demande adressée à votre organisme conventionné. Cette indemnité est d'un montant maximum de **50,99 €** par jour.

→ Congé de paternité

Depuis le 1^{er} janvier 2002, les membres des professions libérales, ainsi que les conjoints collaborateurs, peuvent bénéficier d'un congé de paternité. Renseignez-vous sur le site internet du RSI ou auprès de votre organisme conventionné.

• Qui bénéficie de la Couverture Maladie Universelle complémentaire ?



La CMU complémentaire offre une protection maladie complémentaire gratuite aux personnes ayant de faibles ressources, inférieures à 7 611 € par an (pour une personne seule en métropole). Les remboursements effectués au titre de la CMU complémentaire s'ajoutent à ceux de votre assurance maladie de base. Les bénéficiaires de la CMU complémentaire sont dispensés de faire l'avance des frais.

BON À SAVOIR

Chèque aide pour une complémentaire santé

Si vos revenus dépassent au maximum de 26 % le plafond de ressources de la CMU complémentaire, vous pouvez bénéficier d'une aide pour vous permettre de souscrire une complémentaire maladie. Le montant de cette aide individuelle est de 100 à 500 € par an en fonction de l'âge des personnes composant votre foyer.

Les actions de prévention du RSI

Le RSI a développé des actions de prévention tenant compte de vos spécificités de chef d'entreprise afin de vous aider à gérer activement votre capital santé tout au long de votre vie :

- portail internet « Ma prévention santé » ;
- bilan de prévention ;
- suivi préventif des femmes enceintes et des enfants en bas âge ;
- dépistage du cancer du sein et du cancer colorectal ;
- prévention bucco-dentaire ;
- vaccination anti-grippale ;
- aide au sevrage tabagique...

Pour en savoir plus, lire la brochure « Le parcours de prévention ».





L'action sanitaire et sociale

Votre Caisse RSI est attentive aux professionnels libéraux fragilisés afin de réduire l'incidence sociale de la maladie, d'un accident de la vie ou d'un contexte économique particulièrement difficile.

• Quels sont les cas d'intervention ?

L'action sanitaire et sociale soutient vos projets :

- **professionnels** par une prise en charge totale ou partielle de vos cotisations maladie ou de la fraction déductible de la CSG due à l'URSSAF ;
- **personnels** par une participation de votre caisse aux dépenses liées à votre état de santé que vous n'arrivez pas à financer seul ou bien par l'octroi d'un secours pécuniaire dans un contexte de maladie.

Le RSI vous apporte une aide forfaitaire d'urgence si vous êtes **victime d'une catastrophe ou d'une intempérie** (explosion de gaz, cyclone, inondations...). La reconnaissance de « catastrophe naturelle » n'est pas nécessaire pour bénéficier de tel secours.

Pour d'autres interventions, contactez la caisse de retraite des professions libérales dont vous dépendez.



• Quelle est la procédure à suivre ?

Vous complétez un formulaire de demande d'aide individuelle auprès des services de l'action sanitaire et sociale de votre caisse RSI.

La Commission d'action sanitaire et sociale, composée de professionnels libéraux élus, statue sur votre demande.

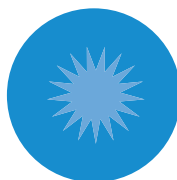
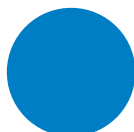
N'hésitez pas à contacter votre organisme conventionné ou votre caisse RSI qui étudiera avec vous des solutions adaptées à votre situation.

ATTENTION

Les prestations d'action sanitaire et sociale ont pour objet d'aider des personnes rencontrant des difficultés.

Ces prestations ne sont pas un droit. Elles sont éventuellement attribuées en fonction de chaque situation particulière, des revenus du ressortissant, de la nature de la difficulté rencontrée, ainsi que du budget dédié disponible.

Pour en bénéficier, le ressortissant doit en formuler la demande auprès de la caisse RSI dont il relève.





Quelques conseils pratiques

Formalités administratives

- **En cas de changement de statut, cessation d'activité, changement d'adresse professionnelle.**
 - Ces informations sont à signaler au centre de formalités des entreprises (CFE) de votre département qui le transmettra aux organismes sociaux.
- **En cas de changement d'état civil, nouvelle adresse personnelle, nouvel ayant droit.**
 - Vous devez signaler les changements à votre organisme conventionné, avec les pièces justificatives.
- **Si votre demande concerne vos cotisations.**
 - Vous devez vous adresser à votre organisme conventionné.
- **Si votre demande concerne votre carte Vitale ou vos prestations maladie-maternité.**
 - Le RSI délègue la gestion de vos prestations d'assurance maladie maternité à un réseau d'organismes conventionnés.
 - Vous avez choisi un de ces organismes lors de la création de votre entreprise au CFE.
 - Il reçoit les informations issues des actes effectués avec la présentation de votre carte Vitale. Vous devez lui adresser vos feuilles de soins. Il vous verse vos prestations maladie-maternité et vous adresse vos décomptes de prestations.

Carte Vitale et remboursement santé

- **J'ai déjà une carte Vitale en tant que salarié, vais-je en recevoir une nouvelle ?**
 - Dans la mesure du possible, votre dossier carte Vitale sera transféré du régime salarié vers le RSI. Dans ce cas, vous recevrez uniquement une attestation et il vous suffira de mettre à jour votre carte.
 - Si le système ne permet pas un transfert de votre carte (carte non compatible), vous recevrez un formulaire pré-rempli « ma nouvelle carte Vitale » à remplir et retourner afin de recevoir votre nouvelle carte Vitale avec photo.
- **J'ai perdu ma carte Vitale ou elle a été volée, que dois-je faire ?**
 - Déclarez rapidement la perte ou le vol à votre organisme conventionné qui procédera aux opérations d'opposition de votre ancienne carte et vous attribuera une nouvelle carte Vitale.
- **Mise à jour de votre carte Vitale.**
 - Au moins une fois par an et lors de toute modification de votre prise en charge dans les pharmacies, les établissements de santé (hôpitaux, cliniques...), au guichet d'accueil de votre caisse RSI ou de votre organisme conventionné.

→ **Vous avez besoin d'une entente préalable.**

- Envoyez la demande effectuée par le praticien ou l'auxiliaire médical à votre organisme conventionné. Vous y joindrez la prescription rédigée par le praticien.

→ **Vous êtes atteint d'une affection de longue durée (ALD).**

- Si vous souffrez d'une ALD et si votre médecin traitant l'estime nécessaire, une demande d'exonération du ticket modérateur peut être demandée au service du contrôle médical de votre caisse. Votre médecin traitant enverra un protocole de soins au service médical.

→ **En cas de grossesse.**

- Dès le premier examen prénatal, vous transmettez à votre organisme conventionné et à votre Caisse d'Allocations Familiales les feuillets remis par votre médecin pour déclarer votre grossesse.
- Un carnet de maternité vous sera alors adressé par votre organisme conventionné. Toutes les démarches y sont expliquées.

→ **Vous êtes victime d'un accident causé par un tiers.**

- Faites cocher la case accident sur la feuille de soins et déclarez l'accident à votre organisme conventionné.

Difficultés financières

→ **Votre revenu n'est pas constant d'une année à l'autre.**

- Des solutions d'ajustement du montant de vos cotisations existent. Contactez votre organisme conventionné.

→ **Votre situation est fragilisée en raison d'une maladie, d'un accident.**

Vous rencontrez des difficultés pour honorer le règlement de vos cotisations du fait d'un contexte personnel et professionnel fragilisé (maladie, accident, séparation, perte de marchés...).

- L'action sanitaire et sociale du RSI peut prendre en charge totalement ou partiellement vos cotisations maladie ou la fraction déductible de la CSG à l'URSSAF. Elle peut également vous apporter un secours pour faire face à une dépense de santé exceptionnelle (frais d'optique ou dentaires, mutuelle...).

**Pour tout renseignement, ou en cas de doute,
CONTACTEZ VOTRE ORGANISME CONVENTIONNÉ.**



Vos interlocuteurs

Votre organisme conventionné est votre interlocuteur principal

C'est auprès de votre organisme conventionné que vous trouverez la réponse à la plupart de vos questions :

- cotisations (déclaration de revenus, assiette et taux, modalités de règlement...);
- prestations (soins remboursables, montant des dépenses prises en charge, accord préalable éventuel du médecin-conseil, allocations maternité, congé de paternité, séjour à l'étranger...);
- modification de votre situation (adresse, situation familiale...);
- difficultés passagères éventuelles pour payer votre cotisation (votre organisme conventionné recherchera avec vous la solution la mieux adaptée).

• Votre domicile personnel est situé en Île-de-France

Contactez votre organisme conventionné

<p>■ PREVADIES Centre de gestion CAMPI CS 51567 75739 PARIS CEDEX 15</p>	<p>Tél. : 01 44 84 16 11 - Fax: 01 44 84 16 41 Courriel : campi@prevadies.fr</p>
---	--

Points d'accueil PREVADIES (ouverts du lundi au vendredi)		Horaires
PARIS 10 ^e	55-57 boulevard Magenta, 75010 PARIS	9h - 17h
PARIS 14 ^e	137 rue d'Alésia, 75014 PARIS	10h - 12h30 13h30 - 19h (fermé le lundi)
PARIS 15 ^e	236 rue de la Convention, 75015 PARIS	9h - 12h30 13h45 - 18h

<p>■ Réunion des Assureurs Maladie - R.A.M Adresse de correspondance : BP 10450 75871 PARIS CEDEX 18</p>	<p>Tél. : 0811 012 012 Fax: 01 53 26 63 00 Site internet: www.ramgamex.fr Courriel: rubrique « Écrivez-nous » sur le site www.ramgamex.fr</p>
---	---

Points d'accueil RAM (ouverts du lundi au vendredi)		Horaires
PARIS 4 ^e	28 bis boulevard de Sébastopol, 75004 PARIS	de 8h30 à 17h30
PARIS 15 ^e	25 rue Desaix, 75015 PARIS	
MELUN	11 rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN	
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	11 avenue de la Gare, immeuble "International" (niveau RDD) 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	8h45 - 12h15 13h15 - 17h
CERGY-SAINT-CHRISTOPHE	38 avenue des Genottes 95800 CERGY-SAINT-CHRISTOPHE	



• Votre domicile personnel est situé en province

Contactez votre organisme conventionné

■ PREVADIES

Centre de gestion CAMPI
CS 51567
75739 PARIS CEDEX 15

Tél. : 01 44 84 16 11
Fax : 01 44 84 16 41
Courriel : campi@prevadies.fr

■ Mut'est

11 boulevard Wilson
67082 STRASBOURG CEDEX

 N° Azur **0 810 67 68 57**

PREMIER APPEL LOCAL

Fax : 03 88 75 49 83
Site internet : www.mutest.fr
Courriel : oc.rsi@mutest.fr

■ Réunion des Assureurs Maladie

R.A.M
14 allée Charles Pathé
18934 BOURGES CEDEX 9

Tél. : 0811 013 030
Fax : 02 48 23 81 95
Site internet : www.ramgamex.fr
Courriel : rubrique « Écrivez-nous »
sur le site www.ramgamex.fr

R.A.M
34 boulevard d'Estienne d'Orves
72902 LE MANS CEDEX 9

Tél. : 0811 013 030
Fax : 02 43 14 49 02
Site internet : www.ramgamex.fr
Courriel : rubrique « Écrivez-nous »
sur le site www.ramgamex.fr

■ Mutuelles du Soleil

33 chemin de l'Argile - BP 80 003
13361 MARSEILLE CEDEX 10

 N° Cristal **0 969 32 03 22**

APPEL NON SURTAXÉ

Fax : 04 91 28 02 55
Site internet : www.lesmutuellesdusoleil.fr
Courriel : contact@lesmutuellesdusoleil.fr

• Vos interlocuteurs à la caisse RSI des professions libérales d'Ile-de-France

La caisse RSI est votre interlocuteur dans les cas particuliers énumérés page 29. Elle est également à votre disposition pour répondre à toute question qui n'aurait pas trouvé de solution auprès de votre organisme conventionné.

Nous écrire :	22 rue Violet - 75730 PARIS CEDEX 15
Accès :	Métro : Duplex ou la Motte Piquet-Grenelle ou Émile Zola
Horaires :	de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 (16h00 le vendredi) (à confirmer sur le site internet de la caisse)
Site internet	www.plidf.le-rsi.fr





■ Création d'entreprise, immatriculation, changements professionnels, cessation d'activité, calcul des cotisations

Né de janvier à juin	Tél. : 01 45 78 32 20	Fax: 01 45 78 32 30
Né de juillet à décembre	Tél. : 01 45 78 32 22	

■ Recours contre tiers

● Accident avec un tiers responsable	Tél. : 01 45 78 32 23	Fax: 01 45 78 32 37
--------------------------------------	-----------------------	---------------------

■ Difficultés graves de paiement des cotisations

● Commission de recours amiable Né de janvier à juin Né de juillet à décembre	Tél. : 01 45 78 32 07 Tél. : 01 45 78 36 90	Fax: 01 45 78 32 37
● Commission d'action sanitaire et sociale Né de janvier à juin Né de juillet à décembre	Tél. : 01 45 78 36 97 Tél. : 01 45 78 32 03	Fax: 01 45 78 32 39

■ Couverture Maladie Universelle Complémentaire

Instruction des demandes d'admission	Tél. : 01 45 78 36 96	Fax: 01 45 78 32 39
--------------------------------------	-----------------------	---------------------

■ Sesam-Vitale

	Tél. : 01 45 78 32 31	Fax: 01 45 78 32 39
--	-----------------------	---------------------

■ Prévention

● Dépistage des cancers	Tél. : 01 45 78 36 94	Fax: 01 45 78 32 39
● Prévention		
● Bilans de prévention		

• Vos interlocuteurs à la caisse RSI des professions libérales Provinces

La caisse RSI est votre interlocuteur dans les cas particuliers énumérés ci-dessous. Elle est également à votre disposition pour répondre à toute question qui n'aurait pas trouvé de solution auprès de votre organisme conventionné.

Nous écrire :	44 boulevard de la Bastille - 75578 PARIS Cedex 12
Accès :	Métro : Bastille
Horaires :	de 9h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h00 (16h00 le vendredi)
Site internet	www.plp.le-rsi.fr

■ Création d'entreprise, immatriculation, changements professionnels, cessation d'activité, calcul des cotisations

Si vous êtes né au mois de ... votre interlocuteur est :

Janvier	Tél. : 01 53 33 56 41 - Courriel : sabine.ars@plp.le-rsi.fr	Fax : 01 53 33 56 78
Février	Tél. : 01 53 33 56 42 - Courriel : pascale.saunier@plp.le-rsi.fr	
Mars	Tél. : 01 53 33 56 43 - Courriel : veronique.pinson@plp.le-rsi.fr	
Avril	Tél. : 01 53 33 56 44 - Courriel : anne.fraioli@plp.le-rsi.fr	Fax : 01 53 33 56 40
Mai	Tél. : 01 53 33 56 45 - Courriel : danielle.palermo@plp.le-rsi.fr	
Juin	Tél. : 01 53 33 56 46 - Courriel : chantal.merad@plp.le-rsi.fr	
Juillet	Tél. : 01 53 33 56 47 - Courriel : magali.hunault@plp.le-rsi.fr	Fax : 01 53 33 56 78
Août	Tél. : 01 53 33 56 48 - Courriel : larry.nabet@plp.le-rsi.fr	
Septembre	Tél. : 01 53 33 56 49 - Courriel : fatima.samah@plp.le-rsi.fr	
Octobre	Tél. : 01 53 33 56 50 - Courriel : brigitte.mothu@plp.le-rsi.fr	Fax : 01 53 33 56 78
Novembre	Tél. : 01 53 33 56 51 - Courriel : christine.blaugy@plp.le-rsi.fr	
Décembre	Tél. : 01 53 33 56 52 - Courriel : patrick.vannieuwenberg@plp.le-rsi.fr	



■ Recours contre tiers	
<ul style="list-style-type: none"> • Accident provoqué par un tiers responsable 	<p>Tél. : 01 53 33 56 37 - Fax : 01 53 33 56 30 Courriel : florence.lecoq@plp.le-rsi.fr</p>
■ Difficultés graves de paiement des cotisations	
<ul style="list-style-type: none"> • Commission de recours amiable • Commission d'action sanitaire et sociale 	<p>Tél. : 01 53 33 56 12 Courriel : claude.arnell@plp.le-rsi.fr Tél. : 01 53 33 56 13 Courriel : isabelle.pinard@plp.le-rsi.fr sylvie.collin@plp.le-rsi.fr</p>
■ Couverture Maladie Universelle Complémentaire	
<ul style="list-style-type: none"> • Instruction des demandes d'admission 	<p>Tél. : 01 53 33 56 13 - Fax : 01 53 33 56 10 Courriel : isabelle.pinard@plp.le-rsi.fr</p>
■ Sesam-Vitale	
	<p>Tél. : 01 53 33 56 38 - Fax : 01 53 33 56 30 Courriel : yasmina.trenti@plp.le-rsi.fr</p>
■ Prévention	
<ul style="list-style-type: none"> • Maternité • Dépistage du cancer du sein et du colon • Prévention bucco-dentaire 	<p>Tél. : 01 53 33 56 09 - Fax : 01 53 33 56 00 Courriel : catherine.augendre@plp.le-rsi.fr</p>
■ Prestations	
<ul style="list-style-type: none"> • Informations sur le parcours de soins (médecin traitant) • Soins à l'étranger • Allocations maternité et congé paternité 	<p>Tél. : 01 53 33 56 35 Fax : 01 53 33 56 30 Courriel : claire.lobani-balzac@plp.le-rsi.fr Tél. : 01 53 33 56 39 Fax : 01 53 33 56 30 Courriel : muriel.regnier@plp.le-rsi.fr</p>

Le RSI gère l'assurance maladie-maternité
des professions libérales.

VOTRE CAISSE